



DÉCISION DE L'AFNIC

billie-marine.fr

Demande n° FR-2018-01557

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BILLIE MARINE
Le Titulaire du nom de domaine : Madame D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : billie-marine.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 juillet 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 12 juillet 2018
Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 mars 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 mars 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 avril 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <billie-marine.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 11 janvier 2018 de la société BILLIE MARINE immatriculée le 12 juin 1991 sous le numéro 335 353 058 au R.C.S. de Lorient gérée par Monsieur B. et ayant pour activité « Construction, location de bateaux de plaisance et réparation, entretien, négoce, gardiennage. Construction, location de planeurs, commerce de matériel de navigation » ;
- Copie de la carte nationale d'identité de M. B, gérant du Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <billie-marine.fr> enregistré le 12 juillet 2017 sous diffusion restreinte ;
- Récépissé de déclaration d'infraction du 08 mars 2018 de Madame F. pour la société BILLIE MARINE, auprès du commissariat de Police de Lorient pour accès frauduleux dans un système de traitement automatisé de données ;
- Capture d'écran de fichiers présents dans une Dropbox dont l'utilisateur est inconnu ;
- Capture d'écran du 07 mars 2018 de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <billie-marine.fr> et notamment :
 - o « Accueil » ;
 - o « Multi 23 ».
- Capture d'écran du 07 mars 2018 de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <billie-marine.com> et notamment :
 - o « Accueil » ;
 - o « Multi 23 ».
- Article « Billie Marine, un chantier bien ancré sur le Blavet » paru le 17 juillet 2017 sur le site web <http://www.ouest-france.fr> ;
- Article « L'annexe 2 en 1 de Billie Marine » paru le 04 décembre 2017 sur le site web <http://www.letelegramme.fr> ;
- Capture d'écran de la fiche entreprise « Billie Marine » présente sur le site web <http://www.bretagne-info-nautisme.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous souhaitons la suppression du nom de domaine billie-marine.fr, notre site a été copié et utilisé par un tiers à notre dépend.

Il s'agit d'une violation et usurpation d'identité et de données numérique.

Le site billie-marine.fr a été intégralement copié sur le notre, billie-marine.com, et de fait n'est absolument pas à jour, ce qui est extrêmement préjudiciable.

Cette action est manifestement une volonté de nuire à notre société, nous avons donc porté plainte. (PV ci-joint)

Nous vous demandons d'intervenir pour le retrait pur et simple de ce nom de domaine, ou tout du moins sa récupération afin que nous puissions le contrôler. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <billie-marine.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéant, la société BILLIE MARINE immatriculée le 12 juin 1991 sous le numéro 335 353 058 au R.C.S. de Lorient gérée par Monsieur B. et ayant pour activité « Construction, location de bateaux de plaisance et réparation, entretien, négoce, gardiennage. Construction, location de planeurs, commerce de matériel de navigation ».

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <billie-marine.fr> sur son signe distinctif « BILLIE MARINE », dénomination sociale ; argumentation étayée par différentes pièces relatives à la copie intégrale de son site web et un dépôt de plainte auprès du commissariat de police de Lorient.

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <billie-marine.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « BILLIE MARINE », dénomination sociale du Requéant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéant sur la dénomination sociale « BILLIE MARINE » depuis le 12 juin 1991 date d'immatriculation sous le numéro 335 353 058 au R.C.S. de Lorient ;
- Le Requéant, la société BILLIE MARINE a pour activité la « Construction, location de bateaux de plaisance et réparation, entretien, négoce, gardiennage », activité qu'il indique présenter notamment via son site internet <http://www.billie-marine.com> et ayant fait l'objet d'articles sur les sites web <https://www.ouest-france.fr> le 17 juillet 2017 ainsi que sur le site web <https://www.letelegramme.fr> le 04 décembre 2017 ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <billie-marine.fr> :
 - Se présente comme « BILLIE MARINE Chantier naval » ;

- Reproduit les illustrations du Requérant ;
- Reproduit quasi à l'identique le contenu des articles du Requérant ;
- Renseigne les coordonnées du Requérant (téléphone, courriel, dénomination sociale).
- Le Procès-verbal d'infraction mentionne qu'un client du Requérant, l'avait alerté sur l'existence du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <billie-marine.fr> découvert en cherchant une annonce sur le nouveau modèle de bateau du Requérant ;
- Le Titulaire ne dépose aucune réponse pour contester ces éléments.

Au visa de de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <billie-marine.fr> en reprenant le signe distinctif à l'identique « BILLIE MARINE », dénomination sociale du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <billie-marine.fr> renvoie vers un site internet reproduisant quasi à l'identique les contenus du site du Requérant, ainsi que ses coordonnées et présentant donc une activité concurrente de celle du Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <billie-marine.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <billie-marine.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 avril 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

